

COMMUNE DE ROCHEGUDE

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL MAPA M01-2018

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article I – Objet du marché	3
1- Objet du marché.....	3
2- Décomposition en tranches et lots.....	3
3- Maîtrise d’ouvrage.....	3
Article II : Pièces contractuelles du marché	3
Article III : Délais d’exécution ou de livraison	4
1- Délais initiaux	4
2- Prolongation des délais	4
Article IV : Conditions d’exécution des prestations	4
Article V : Garanties financières	4
Article VI : Avance	4
Article VII : Prix du marché	5
1- Caractéristiques des prix pratiqués	5
2- Modalités de variations des prix	5
Article VIII : Modalités de règlement des comptes	6
1- Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
2- Présentation des demandes de paiements.....	6
3- Délai global de paiement.....	6
4- Mesures facilitant le financement bancaire	6
Article IX : Pénalités	6
Article X : Assurances	7
Article XI : Résiliation du marché	7
Article XII : Droit	7
Article XIII : Dérogations aux documents généraux	7

Article I – Objet du marché

1- Objet du marché

Le présent marché pour objet la réalisation d'un diagnostic historique et architectural sur le patrimoine de la commune de Rochegude :

- la chapelle Notre-Dame-des-Aubagnans inscrite au titre des monuments historiques,
- l'église Sainte-Anne,
- la fontaine au bassin hexagonal, inscrite au titre des monuments historiques (Prestation Supplémentaire Eventuelle - PSE).

La nature détaillée des prestations figure dans le CCTP.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est passé sous la forme de la procédure adaptée et conclu avec un seul titulaire.

Lieu(x) d'exécution : Place de l'Eglise (parcelle L167), chemin des Demoiselles (parcelles B220 et B221) et Place de la Fontaine.

Le présent marché peut faire l'objet d'une sous-traitance. Le sous-traitant devra être agréé par le pouvoir adjudicateur avant tout début d'exécution des prestations.

2- Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Toutes les missions font partie d'un lot unique. En l'espèce, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3- Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

MAIRIE DE ROCHEGUDE
20 place de la Fontaine
26790 ROCHEGUDE

La maîtrise d'ouvrage est représentée par Monsieur le Maire.

Article II : Pièces contractuelles du marché

Pièces particulières :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- La décomposition du prix global et forfaitaire,
- L'offre technique et financière du titulaire.

Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Article III : Délais d'exécution ou de livraison

1- Délais initiaux

Le délai d'exécution maximum de la phase de diagnostic est stipulé à l'acte d'engagement.

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, et sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 150,00 Euros.

2- Prolongation des délais

Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans les meilleurs délais.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Article IV : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le prestataire devra s'assurer dans le cadre de sa mission diagnostic de recueillir tous les éléments utiles à la définition d'un programme de travaux de conservation et de restauration des édifices. Toute étude complémentaire utile par la suite sera à la charge du prestataire.

Article V : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article VI : Avance

Une avance est consentie si le montant du marché est supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 134 du décret 2016.

Article VII : Prix du marché

1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par des prix dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

La rémunération du prestataire se fera sur la base d'un prix forfaitaire payé à l'issu de chaque prestation.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de livraison des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais de transport, de manutention, de livraison, d'assurance et plus globalement, l'ensemble des frais résultant des obligations pesant sur le titulaire. Le marché est conclu et exécuté en euros. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité euro retenue pour le marché.

2- Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont fermes sur toute la durée du marché. Ils sont actualisables selon les modalités fixées ci-dessous, si la notification du marché intervient plus de trois mois après la date limite de remise des offres.

Prix d'origine (mois m0) :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques et des taxes en vigueur au mois de la remise des offres fixé dans le Règlement de consultation ; ce mois est appelé mois « zéro » Mo.

Modalités d'actualisation du prix

L'actualisation est effectuée à la demande du titulaire, par application au prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [I-3 \text{ mois} / I_0]$$

Où :

P = prix actualisé du marché

P₀ = prix initial du marché hors T.V.A.

I₀ = index de référence publié à la date du mois « Mo »

I-3 mois = index de référence antérieur de trois mois à l'index du mois de la date de notification

Indice identifiant : ING (ingénierie)

Les prix ainsi actualisés resteront fermes pendant toute la période d'exécution du marché et constitueront les prix de règlement.

Article VIII : Modalités de règlement des comptes

1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

2- Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI

3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Tout retard de paiement entraînera le paiement d'intérêts moratoires dans les conditions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards.

4- Mesures facilitant le financement bancaire

En vue de l'application éventuelle des articles 127 à 132 du Décret relatif aux Marchés Publics (DMP) 2016 concernant l'affectation des marchés en nantissement, sont désignés :

Comme Comptable chargé du paiement :

LE TRESORIER PAYEUR DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAU, 23 Le Courreau, 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Comme Personne Habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du DMP 2016 :
MONSIEUR LE MAIRE DE ROCHEGUDE, à qui le cessionnaire doit signifier le nantissement.

Article IX : Pénalités

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI s'appliquent.

Article X : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile avant la signature du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XI : Résiliation du marché

Les stipulations du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En particulier, il pourra être fait application de la résiliation aux frais et risques dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG-PI.

Article XII : Droit

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Article XIII : Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-PI :	X
Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé :	9.2